



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

Règlement 281-2026 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026.

Considérant que le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire le 12 janvier 2026, les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2026 ;

Considérant que le conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2026 ;

Considérant que la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités ;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 12 janvier 2026 ainsi que le dépôt du projet de règlement ;

Sur proposition de Christian Lemay , appuyée par Dominique Laforce, Il est résolu, unanimement,

Que le présent règlement portant le numéro 281-2026 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026, soit, et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - TAUX DE TAXES

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe foncière générale de sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2026, les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

ARTICLE 2 – TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Pour l'exercice financier 2026, il est décrété un taux d'intérêt de 12% par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

ARTICLE 3 - PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 1^{er} versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 2^e versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 3^e versement.

Le calendrier des versements des taxes foncières municipales 2026 est établi comme suit :

- 1^{er} versement : Le 25 mars 2026
- 2^e versement : Le 28 mai 2026
- 3^e versement : Le 13 août 2026
- 4^e versement : Le 15 octobre 2026

ARTICLE 4 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 5 – TAXES COMPLÉMENTAIRES

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 100 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera les intérêts à compter de cette date.

ARTICLE 6 – TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

6.1 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

6.2 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

➤ **0.3587 \$ / 100\$ d'évaluation**

6.3 Taxe spéciale foncière de voirie

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière pour la voirie, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

➤ **0.0360 \$ / 100 \$ d'évaluation**

6.4 Taxe spéciale foncière immobilisations

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière pour les immobilisations, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

➤ **0.0360 \$ / 100 \$ d'évaluation**

6.5 Taxe spéciale foncière – Entretien réseau aqueduc 5 % à l'ensemble.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics et à l'entretien de l'aqueduc, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

- **0.0034 \$ / 100 \$ d'évaluation**

6.6 Taxe spéciale foncière – Entretien réseau égout 5 % à l'ensemble.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics et à l'entretien de l'égout, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

- **0.0021 \$ / 100 \$ d'évaluation**

6.7 Taxe foncière - Catégorie des terrains vagues desservis.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les terrains vagues imposables, construisibles et desservis par les services situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

- **0.7175 \$ / 100 \$ d'évaluation**

ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL.

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation de **120,00\$** par unité desservies incluant 100 m3 d'eau.

Pour toute consommation excédentaire les tarifs seront établis comme suit :

- **1.25 \$ / M3 de 100 m3 à 150 m3**
- **1.50 \$ / M3 de 151 m3 à 200 m3**
- **1.75 \$ / M3 de 201 m3 et plus**

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC DE LA RÉGIE D'AQUEDUC RICHELIEU CENTRE.

Aux fins de financer le service d'aqueduc de la Régie d'aqueduc Richelieu Centre, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation de **120,00\$** par unité desservies incluant 100 m3 d'eau.

Pour toute consommation excédentaire les tarifs seront établis comme suit :

- **1.25 \$ / M3 de 100 m3 à 150 m3**
- **1.50 \$ / M3 de 151 m3 à 200 m3**
- **1.65 \$ / M3 de 201 m3 et plus**

ARTICLE 9 -COMPENSATION SPÉCIALE – OFFICE D’HABITATION CENTRE-DU-QUÉBEC - AQUEDUC MUNICIPAL.

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2026, à l’ensemble de l’Office d’Habitation Centre-du-Québec à raison de **120 \$ par une unité de logement**. L’excédentaire sera au coût déterminé par l’article 7 dudit règlement.

ARTICLE 10 – COMPENSATION SPÉCIALE - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRILAIT S.E.C.

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2026 à la Société Coopérative Agrilait s.e.c. pour la consommation d’eau potable au tarif de **1.85\$/mètre cube..**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2026 à la Société Coopérative Agrilait s.e.c. pour le traitement des eaux usées un montant de **218 018 \$**. La tarification a été basé sur la méthode de l’ancienne entente soit 40% à la Municipalité et 60% à Agrilait s.e.c.

À NOTER QUE Suite à la signature de la nouvelle entente sur les rejets, la tarification sera réévaluée à la hausse ou à la baisse suite aux tests de caractérisation des boues à l’automne 2026.

ARTICLE 11 –COMPENSATION RELATIVE AU SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2026, pour le réseau de traitement des eaux usées à raison de :

➤ **235.46 \$ par unité desservie.**

Tableau représentant les unités

Logement permanent ou saisonnier	1 unité
Commerce, ferme	2 unités
Une industrie, fabrique, hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou tout autre établissement du même genre	3 unités
Maison d’éducation, établissement scolaire, couvent, collège, orphelinat ou tout autre établissement du même genre	4 unités

ARTICLE 12 – COMPENSATION - SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2026, à toutes les unités de logement de la municipalité afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, ainsi que les coûts d’administration de ce service. Cette compensation est fixée comme suit :

• Un logement résidence permanente	1 unité	167.50 \$
• Un logement résidence saisonnière	1 unité	167.50 \$
• Un commerce représentant	2 unités	335,00 \$
• Une industrie représentant	3 unités	502.50 \$

Pour les résidences, le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d'un bac. Pour les résidences, les commerces et industries qui possèdent plus d'un bac noir, les bacs noirs excédentaires seront facturés au tarif de **167.50 \$**.

Pour les immeubles possédant un conteneur surdimensionné, la contribution pour ce service, à raison du tarif de base unitaire de **167.50 \$**, est répartie comme suit :

• 2 verges	7 unités	1 172.50 \$
• 4 verges	9 unités	1 507.50 \$
• 6 verges	11 unités	1 842,50 \$
• 8 verges	13 unités	2 177.50 \$

ARTICLE 13 - VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidanges, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

➤ **92.25 \$ la fosse pour l'année 2026**

13.1 Tarification – Entretien des installations septiques tertiaires (UV)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2026, à tous les propriétaires qui bénéficieront du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « Traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », selon les tarifs chargés de l'année précédente.

➤ **314.65 \$ par entretien**

13.2 Tarification – Programme de mise aux normes des installations septiques.

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025 et ce, sur une période de 15 ans, aux propriétaires concernés, pour les frais de mise aux normes de leur installation septique aux taux d'intérêt représentant le taux du ministre des Finances au 1er décembre 2023 soit 5.17% pour l'année 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. L'emprunt et le taux d'intérêt seront ensuite renouvelés en 2029 selon le taux établi par le ministre des Finances au 1er décembre 2028.

ARTICLE 14 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN D’UN COURS D’EAU

Tout compte provenant de la MRC de Drummond résultant de l’entretien ou de l’aménagement des cours d’eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables et intéressés situés dans le bassin versant du cours d’eau visé, par unité d’évaluation, au prorata de leur répartition mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d’eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l’exécution du présent article.

La directrice générale et greffière-trésorière est aussi autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu’elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC Drummond.

Toute quote-part payable à la MRC de Drummond pour le coût des travaux d’entretien de cours d’eau dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ pourra être payée selon les mêmes modalités que la taxation annuelle.

ARTICLE 15 - SOLDE DÛ

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 16 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 17 –VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous-article, de manière que si un article ou un sous-article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s’appliquer. Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la Municipalité de Saint-Guillaume en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et entre en vigueur conformément à la loi. Le texte du règlement de taxation sera publié dans l’Info Saint-Guillaume.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 février 2026.
Adopté.

Alain Laprade
Maire

Anny Boisjoli
Directrice gén / greffière-trésorière

Avis de motion : 12 janvier 2026

Présentation et dépôt du projet de règlement : 12 janvier 2026

Adoption : 2 février 2026

Date de publication : 3 février 2026

En vigueur : 3 février 2026

